

Annexe 13 – Recommandation 12.11

Charte de Partenariat Pelagos

Le Comité scientifique et technique de l'Accord Pelagos relatif à la création en Méditerranée d'un Sanctuaire pour les mammifères marins, ci-après dénommé « Accord Pelagos » :

Rappelant l'article 4 de l'Accord Pelagos, qui stipule que « *Les Parties s'engagent à prendre dans le sanctuaire les mesures appropriées [...] pour garantir un état de conservation favorable des mammifères marins en les protégeant, ainsi que leur habitat, des impacts négatifs directs ou indirects des activités humaines.* » ;

Rappelant l'article 12, paragraphe 2, alinéa b) de l'Accord Pelagos, qui stipule que « *[les Parties] encouragent et favorisent les campagnes de sensibilisation auprès des professionnels et autres usagers de la mer et des organisations non gouvernementales [...]* » ;

Rappelant la résolution 4.9 de l'Accord Pelagos créant la Charte de Partenariat Pelagos adoptée lors de la quatrième Conférence des Parties à l'Accord Pelagos tenue à Monaco du dix-neuf au vingt-et-un octobre deux-mille neuf ;

Rappelant la résolution 6.1 de l'Accord Pelagos relative au Plan de gestion 2016-2022 adoptée lors de la sixième Réunion des Parties à l'Accord Pelagos tenue du quinze au seize décembre deux-mille-quinze à Hyères (France) ;

Considérant la résolution 7.8 de l'Accord Pelagos relative au programme de travail 2018-2019 adoptée lors la Réunion extraordinaire des Parties à l'Accord Pelagos tenue le neuf février deux-mille-dix-huit à Monaco ;

Considérant la recommandation 11.1 de l'Accord Pelagos relative aux suites à donner à l'atelier RAMOGE / Pelagos adoptée lors de la 11^{ème} Réunion du Comité scientifique et technique de l'Accord Pelagos tenue le vingt avril deux-mille dix-huit à Monaco ;

Considérant la recommandation 12.7 de l'Accord Pelagos relative à la Charte de Partenariat Pelagos, adoptée lors de la 12^{ème} Réunion du Comité scientifique et technique de l'Accord Pelagos tenue le vingt-trois janvier deux-mille-vingt à Monaco ;

Considérant la recommandation 12.1 de l'Accord Pelagos relative au Plan de gestion (2022-2027), adoptée lors de la Réunion extraordinaire du Comité scientifique et technique de l'Accord Pelagos tenue les cinq et neuf juillet deux-mille-vingt-et-un par vidéoconférence ;

Considérant la recommandation 12.3 de l'Accord Pelagos relative à la proposition de programme de travail et de budget prévisionnel pour le biennium 2022-2023, adoptée lors de la Réunion extraordinaire du Comité scientifique et technique de l'Accord Pelagos tenue les cinq et neuf juillet deux-mille-vingt-et-un par vidéoconférence ;

Considérant la recommandation 12.9 de l'Accord Pelagos relative aux pollutions plastiques, adoptée lors de la Réunion extraordinaire du Comité scientifique et technique de l'Accord Pelagos tenue les cinq et neuf juillet deux-mille-vingt-et-un par vidéoconférence ;

Sur la base des propositions formulées par le groupe de travail, de l'Objectif A et de l'action correspondante A-4 du Plan de gestion, Plan d'action et Plan de travail préliminaire de l'Accord Pelagos (2022-2027) :

1. *met à jour et remplace* la recommandation 12.7 de l'Accord Pelagos relative à la Charte de Partenariat Pelagos adoptée lors de la 12^{ème} Réunion du Comité scientifique et technique de l'Accord Pelagos tenue le vingt-trois janvier deux-mille-vingt à Monaco ;
2. *recommande* aux Parties de permettre aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) de signer la Charte de Partenariat Pelagos ;

3. *recommande* aux Parties d'harmoniser la procédure de signature de la Charte de Partenariat Pelagos, par l'apposition des signatures de l'autorité locale, de l'autoité nationale et du Secrétaire exécutif de l'Accord Pelagos ;
4. *recommande* aux Parties de charger le Comité scientifique et technique, par l'intermédiaire du « Groupe de Travail Réseaux », de poursuivre l'harmonisation ultérieure de la procédure d'adhésion, de validité et d'évaluation des activités dans le cadre de la Charte de Partenariat Pelagos ;
5. *recommande* aux Parties de charger le Comité scientifique et technique, par l'intermédiaire du « Groupe de Travail Réseaux », d'intégrer et de mettre à jour les dispositions actuellement prévues par la Charte de Partenariat Pelagos, en reconsidérant, entre autres, la recommandation 11.1 de l'Accord Pelagos relative aux suites à donner à l'atelier RAMOGE / Pelagos ;
6. *invite* le Secrétaire exécutif à soumettre la présente recommandation à l'approbation des Parties à l'Accord Pelagos.